

# ASSISTER À UNE AUDIENCE PUBLIQUE, POURQUOI PAS ?

309y0



Florence LARDET  
Présidente de l'Association des  
jeunes magistrats

“ Rendue au nom du  
peuple français, la justice  
n'est pas secrète ”

« Combien ça coûte pour rentrer dans un palais de justice ? », « si l'affaire ne me concerne pas, je n'ai pas le droit d'être là », « ce n'est pas un peu du voyeurisme d'aller assister à une affaire de viol ? » : autant de réactions qui donnent à penser que le principe de publicité des débats n'est pas si aisément compréhensible.

Rappelons en quelques mots de quoi il s'agit : la justice est rendue publiquement. Chaque citoyen peut entrer dans un palais de justice et suivre les débats relatifs à une affaire. L'audience, c'est le moment où le tribunal, composé d'un ou plusieurs juges, étudie une affaire, c'est l'« instruction du dossier ». Les parties présentent leur arguments, les avocats plaident, le ministère public requiert. À l'issue, le tribunal décide : l'infraction reprochée est-elle constituée ? Quelle peine prononcer ? Sont ainsi présentes dans la salle d'audience les personnes concernées par le dossier : le prévenu (devant le tribunal correctionnel) ou l'accusé (devant la cour d'assises), la victime, leurs avocats mais aussi le procureur qui représente les intérêts de la société, le greffier qui est garant de l'authenticité de la procédure, l'huissier qui contribue au maintien de l'ordre dans la salle d'audience, les escortes de police ou de gendarmerie... et enfin le public.

Rendue au nom du peuple français, la justice n'est pas secrète. La publicité des débats est même un principe fondamental de notre démocratie. Elle « protège les justiciables contre une justice (...) échappant au contrôle du public » et elle est « l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et les tribunaux », comme le rappelle régulièrement la Cour européenne des droits de l'Homme.

Si le principe est la publicité des débats, la loi peut parfois le restreindre. L'accès à la salle d'audience peut ainsi être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès. C'est le « huis clos ». Pour certaines affaires, comme en matière de droit de la famille, les débats ont lieu hors la présence du public. Ce sont les « audiences de cabinet ». Il n'est pas non plus possible d'assister aux audiences mettant en cause des mineurs. L'accès à la salle d'audience peut enfin de manière générale être limité « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou (...) lorsque la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». C'est ce qui est rappelé à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Ainsi, pourquoi ne pas inciter le public à pousser la porte d'un palais de justice et observer comment la justice est rendue ? Au-delà d'une curiosité légitime, connaître sa justice ne fait-il pas partie du socle commun de connaissances que chaque citoyen devrait pouvoir maîtriser ? ●